

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER



L'affichage interdiction de fumer est une affiche claire et précise, informant, prévenant et réprimant les usagers des cigarettes (et de l'e-cigarette). L'affiche est une signalisation conforme à la loi avec le pictogramme interdit et le message sanitaire officiel. En effet, la lutte contre le tabagisme s'applique en entreprise, dans ce cas, les fumeurs ne peuvent plus fumer ni vapoter dans les lieux clos et couverts.

Comment choisir son affiche interdiction de fumer ?

La consommation de tabac dans les lieux de travail est formellement interdite et gravement réprimandée, d'où la nécessité d'un affichage interdiction de fumer. Avant tout, il est important de comprendre l'utilité et la nécessité de cet affichage, afin de faire respecter les mesures de lutte contre le tabagisme en entreprise. L'un des affichages obligatoires importants d'une entreprise est celui relatif à l'interdiction de fumer ou de vapoter.

L'affichage interdiction de fumer est fait pour avertir les usagers des lieux sur les interdictions et sur les obligations inhérentes à cette interdiction. L'affichage est généralement fait par une signalisation apparente et conforme avec le message sanitaire du ministre chargé de la Santé. Les salariés doivent être protégés des dangers du tabac surtout dans les lieux clos et couverts, comme les bureaux individuels ou collectifs, les locaux de réception et d'accueil.

Quels sont les enjeux de l'avertissement sanitaire sur les dangers de la cigarette?

Les avertissements incitent les fumeurs à arrêter et à repousser les non-fumeurs, ils sont également faits pour éviter les incidences sur la santé d'autrui (tabagisme passif et cancers). Les avertissements sanitaires sur les dangers de la cigarette établis dans une entreprise sont faits pour informer, prévenir et réprimander les usagers.

Où placer l'affiche interdiction de fumer ?

L'affichage interdiction de fumer doit être posée à l'entrée des locaux de travail, dans :

- les couloirs,
- la salle de réunion,
- l'atelier (des apprentis, des mineurs et stagiaires),
- les bureaux collectifs ou individuels

Il en est de même pour les lieux couverts et fermés à usage collectif comme la cantine, les toilettes et la salle de repos. Des panneaux de signalisation de lutte antitabac doivent être également apposés dans les locaux réservés aux activités culturelles.

Que dit la loi à propos de l'affiche interdiction de fumer ?

Code de la Santé publique entré en vigueur depuis le 1er février 2007 renforce la loi Evin

Depuis le 1er février 2007, les entreprises sont contraintes de respecter le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux de travail collectif (conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 sur la protection contre le tabagisme passif). Ce principe de l'interdiction totale de fumer engage la responsabilité de l'employeur vis-à-vis de ces salariés (non-fumeurs).

Ce principe doit permettre de renforcer les sanctions pour non-respect de la réglementation et de déterminer les conditions mises à la disposition d'emplacements fumeurs. La réglementation est appliquée dans les bureaux collectifs et individuels, du fait que ces lieux sont rarement occupés par un seul salarié en permanence.

Le responsable des lieux du travail doit faire respecter les dispositions du code de la Santé publique avec un affichage obligatoire interdiction de fumer en entreprise.

L'affichage interdiction de fumer(1er février 2007) en entreprise doit contenir :

- **INTERDICTION DE FUMER** (écriture en gras et majuscule) avec un pictogramme de cercle barré de couleur rouge avec au centre une cigarette roulée allumée.
- message sanitaire sur les sanctions encourues en cas de non-respect de l'interdiction pour les fumeurs, soit 68 euros d'amende (majorée de 180 euros et l'amende maximale 450 euros + poursuites judiciaires),

- numéro d'aide pour arrêter de fumer.

Cependant, l'employeur doit porter à la connaissance de ses employés, les articles suivants relatifs à l'interdiction de fumer et de vapoter :

- R.3511-3 : interdiction de fumer sur le lieu de travail, les modalités d'aménagement et d'entretien des emplacements réservés aux fumeurs et vapoteurs ;
- R3512-9 : aucun mineur ne peut accéder aux emplacements pour fumeurs ;
- R3513-2, R3513-3, R3513-4 : interdiction de vapoter sur le lieu de travail fermé et couvert à l'intérieur ou en dehors des bâtiments, interdiction de vapoter par signalisation apparente ;
- R3515-2 à R3515-3 : sanction prévue pour une amende de 3e classe aux fumeurs hors de leur zone, contravention de 4e classe pour le responsable des lieux ;
- R3515-7 à R3515-8 : la méconnaissance par les fumeurs est punie d'une contravention de 2e classe, contravention de 3e classe pour le responsable des lieux qui n'a pas mis en place l'affiche sur l'interdiction de vapoter ;
- L3513-6 : interdiction de fumer dans les moyens de transport collectif et lieux de travail couverts fermés.

Espaces fumeurs bien entretenus

Selon la loi, il est possible de mettre en place des emplacements fumeurs appelés également salle close. En conséquence, l'employeur doit veiller aux conditions d'aménagement, de tenue et d'entretien de ces salles. Quand un employeur décide de mettre en place un local pour fumeur, il doit demander l'avis :

- soit du médecin de travail,
- soit des membres du CHSCT Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel.

La protection des personnes face aux risques d'exposition, salle hermétique avec un dispositif de renouvellement et de brassage est prévue par les articles R. 3511-2 à R. 3511-4. Par conséquent, l'installateur doit attester ce dispositif conformément à la nouvelle disposition de l'article R.3511-4 du code de la santé.

À noter que la superficie de la salle close ne peut excéder de 35 mètres carrés ni être supérieure à 20 % de la surface de l'entreprise. Cette salle est strictement interdite aux mineurs de moins de 18 ans. À l'entrée de ce local, un message sanitaire de prévention doit être apposé.

Le tabagisme passif

Le tabagisme passif est l'intoxication des non-fumeurs par inhalation des fumées. Afin d'éviter cette intoxication, les employeurs doivent mettre en place une directive interdisant l'accès à la salle close avant une heure après la fin de l'utilisation de l'emplacement clos. Cette interdiction est valable pour les salariés de l'établissement et pour toutes les autres personnes présentes dans les lieux. Ces autres personnes s'expliquent par les clients, les fournisseurs, les stagiaires et toutes autres personnes passant dans les locaux de l'entreprise.

Que dit la loi à propos du modèle de signalisation d'interdiction de fumer ?

Le modèle de la signalisation doit être conforme aux normes imposées par le ministère de la Santé c'est-à-dire :

- la pictographie "INTERDICTION DE FUMER" en haut et en gras,
- la signalisation en rouge et en noir interdit (cercle comprenant une cigarette roulée au milieu barrée),
- le message de lutte contre le tabagisme (avec les sanctions judiciaires et les amendes),
- les numéros d'aide pour arrêter de fumer.

Depuis le 1er octobre 2017, l'employeur doit rappeler qu'il est interdit devapoter (décret n° 2017-633 du 25 avril 2017) à l'aide d'un affichage interdiction de vapoter. Cette affiche doit être placée dans les mêmes endroits prévus pour les affichages d'interdiction de fumer.

Sanctions à l'encontre des employeurs pour non-conformité

Des sanctions sont prévues à l'encontre de l'employeur en cas de manquement à ses obligations conformément au code de la Santé publique. Ces amendes sont celles prévues pour les contraventions de la 4e classe.

Les sanctions sont ainsi appliquées, si aucun pictogramme concernant l'interdiction de fumer et l'avertissement des fumeurs ne sont posés dans les locaux de l'entreprise visés ci-dessus. L'employeur est également sanctionné s'il n'a pas mis à la disposition des fumeurs des installations correspondantes aux dispositions prévues avec extraction de l'air.

Les amendes peuvent atteindre jusqu'à 750 euros pour le chef d'entreprise, soit 375 euros et 135 euros en amende forfaitaire.

Selon le décret n° 2017-633 et à compter du 1er octobre 2017, l'usage de l'e-cigarette est interdit dans les lieux publics au même titre que la cigarette. Le décret n° 2006-1386 aborde ce thème sur les interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Texte réglementaire

Article R3512-2

Modifié par Décret n°2016-1117 du 11 août 2016 - art. 1

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3512-8 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

2° Dans les moyens de transport collectif ;

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;

4° Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Article R3512-3

Modifié par Décret n°2016-1117 du 11 août 2016 - art. 1

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent pas être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.

Article R3512-4

Modifié par Décret n°2016-1117 du 11 août 2016 - art. 1

Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3512-3 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ces emplacements doivent :

1° Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

2° Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

3° Ne pas constituer un lieu de passage ;

4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Article R3512-5

Création Décret n°2016-1117 du 11 août 2016 - art. 1

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3512-4.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Article R3512-6

Création Décret n°2016-1117 du 11 août 2016 - art. 1

Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique.

Les consultations mentionnées aux alinéas précédents sont renouvelées tous les deux ans.

Article R3512-7

Création Décret n°2016-1117 du 11 août 2016 - art. 1

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3512-2, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3512-3.